

INTERACTION, APPROPRIATION AND COMPLEMENTARITY OF ILO STANDARDS ON FREEDOM OF ASSOCIATION AND STRIKE ACTION IN ADVISORY OPINION OC 27/21 OF THE INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS

ABSTRACT

ILO Convention No. 87 adopts a broad interpretation of freedom of association, contested by the ILO Employers' Group, which contradicts the long-standing position of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations and the Committee on Freedom of Association that the right to strike is not recognised in international law. This restrictive approach has given rise to a debate that is still relevant today. The Inter-American Court of Human Rights (IACHR) has followed the guidelines and positions of the ILO supervisory bodies, considering that the right to strike is a fundamental right and a « corollary » of freedom of association. The IACHR has « appropriated » this doctrine to interpret the norms of the inter-American system, thus reinforcing the right to freedom of association in a Latin American legal context that is particularly reticent towards strikes and collective bargaining. Advisory Opinion OC 27/21 takes a novel and very timely gender-based approach.

KEYWORDS: *Freedom of Association, Strike, Advisory Opinion, Gender Perspective.*

RÉSUMÉ

La Convention n°87 de l'OIT sur la liberté syndicale fait l'objet d'une interprétation large qui est contestée par le groupe des employeurs de l'OIT selon lequel le droit de grève n'est pas reconnu en droit international, s'opposant ainsi à la position adoptée de longue date par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et par le Comité de la liberté syndicale. Cette approche restrictive a donné lieu à un débat qui est toujours d'actualité. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) a pris le parti de suivre les directives et positions des organes de contrôle de l'OIT, considérant que la grève est un droit fondamental et un « corollaire » de la liberté syndicale. La Cour IDH s'est « appropriée » cette doctrine pour interpréter les normes du système interaméricain, renforçant ainsi le droit à la liberté syndicale dans un contexte juridique latino-américain particulièrement réticent à l'égard de la grève et de la négociation collective. L'avis consultatif OC 27/21 adopte également une approche inédite et très opportune fondée sur le genre.

MOTS-CLÉS : *Liberté syndicale, grève, avis consultatif, perspective de genre.*